



VAL-D'OISE

ARRÊTE INTERDICTIONS LIEES AU GAZ PROTOXYDE D'AZOTE

Nous, Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 et L2212-2,

VU le code Pénal et notamment les articles 223-1 et 222-15 ainsi que les articles R633-6 et suivants,

CONSIDERANT que la consommation récréative de gaz protoxyde d'azote, détournée de ses usages originels est devenue un phénomène répandu en France. Ce phénomène prend des proportions inquiétantes et les sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignent de la banalisation du produit.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N20), notamment, risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou, de décès d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées.

CONSIDERANT que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivant :

- Confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire, hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque.

CONSIDERANT que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates.

ARRETONS**Article 1^{er} :**

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement. La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 :

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N20). Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 3 :

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, de l'Environnement et des Services techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Sont destinataires du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, de l'Environnement et des Services techniques

Fait au Mesnil-Aubry, le 4 Février 2021

Le Maire,



Martine BIDEL